

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 20 JUILLET 2023**

(Date de convocation : 13 Juillet 2023)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 21 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 6  |
| Absent excusé non représenté :               | /  |
| Absents non excusés :                        | 2  |
| Votants :                                    | 27 |

L'An deux mille vingt-trois et le vingt  
Juillet à dix-huit heures trente minutes, le  
Conseil Municipal de la Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement  
convouqué, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans le lieu habituel des séances, sous  
la présidence de Monsieur Didier CARLE,  
Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Jérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

**Pouvoirs** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Monsieur Jean-Claude DANY (procuration à Monsieur Franck RIMBERT), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Madame Magali PEYRONNET), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Monsieur Jean-Claude GRAVIERE).

**Absents non excusés** : Madame Sabrina BOHIGUES, Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Aménagement paysager de la Via Venaissia sur le secteur de la Gare :  
Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage  
au Département de Vaucluse

Madame VERNHES expose à l'Assemblée que l'objet de la présente convention concerne une partie du site de l'ancienne gare de PERNES-LES-FONTAINES sur les parcelles AZ n°s 308 et 306 propriété de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES mitoyennes de la parcelle AZ n° 306 propriété du Département de Vaucluse et support de la voie verte Via Venaissia.

Afin de mettre en valeur cet espace aujourd'hui en friche, il est envisagé de créer un aménagement paysager longitudinal à la voie verte et d'offrir une sur-largeur d'accotement aux divers usagers pouvant utiliser le tronçon situé en agglomération.

De plus un cheminement d'accès d'une cinquantaine de mètres sera réalisé pour relier le parking de la gare.

.../...

Le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de la complémentarité des ouvrages.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Madame VERNHES demande au Conseil d'approuver la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse à conclure avec le Département et la Communauté d'Agglomération.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Madame VERNHES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

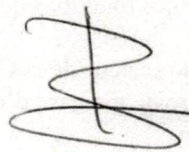
A l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse à conclure avec le Département et la Communauté d'Agglomération, telle qu'annexée à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

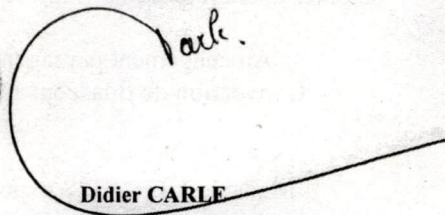
Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND



Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 28 Juillet 2023

Publiée le : 28 Juillet 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218400885-20230728-DE\_20072023

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400293-20230403-DE 03042023\_

# **DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

\*\*\*\*\*

## **Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse**

Au titre des travaux relatifs à la

**AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA VIA VENAISSIA  
SUR LE SECTEUR GARE DE PERNES**

**COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LES SORGUES DU COMTAT  
ET LA COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES**

**CONVENTION****POUR****L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA VIA VENAISSIA  
SUR LE SECTEUR GARE DE PERNES****COMMUNE DE PERNES- LES-FONTAINES****ENTRE :****LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,  
Présidente du **Conseil départemental de Vaucluse**, mandatée à cet  
effet par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ du  
Conseil départemental de Vaucluse,  
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

D'une part,

**ET****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU  
COMTAT**

Représentée par **Monsieur Christian GROS**,  
Président de la **Communauté d'Agglomération Les Sorgues du  
Comtat**, autorisé par la délibération en date *03.04.2023*  
340, Boulevard d'Avignon – CS6075– 84170 MONTEUX

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ».

d'autre part,

**ET****LA COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES**

Représentée par **Monsieur Didier CARLE**  
Maire de la **Commune de Pernes-les-Fontaines**  
autorisé par la délibération en date \_\_\_\_\_  
Hôtel de ville – Place Aristide Briand – 84270 PERNES-LES-FONTAINES

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** ».

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE**

L'objet de la présente convention concerne une partie du site de l'ancienne gare de Pernes-les-Fontaines sur la parcelle AZ n°308 et 306 propriété de la commune de Pernes-les-Fontaines mitoyenne de la parcelle AZ n°307 propriété du Département de Vaucluse et support de la voie verte Via Venaissia.

Afin de mettre en valeur cet espace aujourd'hui en friche, il est envisagé de créer un aménagement paysager longitudinal à la voie verte et d'offrir une sur-largeur d'accotement aux divers usagers pouvant utiliser ce tronçon situé en agglomération.

De plus un cheminement d'accès d'une cinquantaine de mètre sera réalisé pour relier le parking de la gare.

Le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de la complémentarité des ouvrages.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- De définir les obligations respectives du DEPARTEMENT », de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION » et de la « COMMUNE » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément au livre IV de la 2<sup>ème</sup> partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L.2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- D'arrêter les modalités de financement par la Communauté d'Agglomération au Département au titre de ces travaux.
- D'arrêter les modalités et obligation des parties concernant la réalisation et l'entretien de l'aménagement

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

L'opération consiste en l'aménagement des abords de la voie verte Via Venaissia de l'intersection du chemin de Coudoulet à celle de la route d'Althen, et comporte :

- La création d'une sur-largeur à la voie verte, en stabilisé renforcé de 2 à 3 m de large, afin d'accueillir les piétons et de favoriser la cohabitation des divers usagers en zone urbaine,
- La réalisation d'espaces paysagers et d'alignement d'arbres afin de mettre en valeur la traversée de la gare,
- La mise en place d'un système d'arrosage de type goutte à goutte pour les premières années de reprise,
- Les plantations incluent l'entretien d'une année pour garantir la reprise des végétaux.

Conformément au plan annexé à la présente convention.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à **108 000,00 € HT soit 129 600,00 € TTC**

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL**

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de 6 mois.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2<sup>ème</sup> partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département sera maître d'œuvre de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'œuvre tels que définis par l'article L.2431-2 du Code de la Commande Publique.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES****5.1 – Répartition financière**

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

| Collectivité               | Taux de participation | Montant estimé |
|----------------------------|-----------------------|----------------|
| Département                | 50 %                  | 54 000,00 € HT |
| Communauté d'Agglomération | 50 %                  | 54 000,00 € HT |

La répartition définitive sera arrêtée au regard des dépenses effectives de réalisation des travaux.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

**5.2 – Modalités de règlement**

La Communauté d'Agglomération versera sa participation conformément à l'échéancier suivant :

- Intégralité de sa participation à l'achèvement des travaux, sur présentation du bilan final de l'opération validé par la Paierie Départementale.

La Communauté d'Agglomération versera sa participation dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la transmission du titre de recettes arrêtant le montant de la participation.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTIES**

Le Département assurera :

- L'entretien des espaces plantés, avec arrosage automatique de type goutte à goutte par l'entreprise titulaire lorsque nécessaire, pendant une période d'un an à compter de leur réception,
- L'entretien des sur-largeurs d'accotement en stabilisé renforcé longitudinale à la voie verte à compter de la réception des travaux.

La Communauté d'Agglomération assurera et prendra à sa charge :

- Le coût de raccordement du réseau d'arrosage au réseau d'adduction d'eau potable ainsi que les frais d'abonnement et les consommations associées et ce, dès la réception des travaux,
- L'entretien des espaces plantés et alignement d'arbres à compter de la date de fin des travaux d'entretien paysager assurés par le Département,
- L'entretien des cheminements piéton en revêtement minéralisé en bordure de quai côté nord de la gare et le cheminement qui le raccorde à la voie verte,
- L'entretien du cheminement permettant de relier le parking de la gare à la voie verte.

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du Département le terrain d'emprise des espaces verts, à titre gratuit, pour une durée indéterminée à compter de la réception de l'aménagement dès lors que son affectation est conforme aux termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE- ASSURANCES**

La responsabilité des prestations d'entretien prévue dans le cadre de la présente convention incombe à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat à partir de la date de fin de la période d'entretien effectuée par l'entreprise pour le compte du Département.

La Communauté d'Agglomération devra couvrir par tout contrat d'assurance la responsabilité découlant de ces activités.

La Communauté d'Agglomération sera informée par courrier de la date à laquelle elle prendra en charge les prestations d'entretien.

#### **ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté d'Agglomération et la Commune dûment convoquées par courrier électronique avec accusé de réception pourront faire valoir leurs observations auprès du Département dans un délai de 15 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté d'Agglomération lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Commune lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS et RESILIATION**

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à demander l'accord préalable de la Commune et de la Communauté d'Agglomération. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet.



le 28/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218400885-20230728-DE\_20072023

le 12/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400293-20230403-DE 03042023\_

**ARTICLE 10 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION**

**Validité :** La convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes et ne pourra être modifiée que par avenant.

**Durée :** La convention est conclue pour une durée de un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, dans la mesure où les équipements actuels ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 12 : DIFFUSION**

La convention est établie en TROIS exemplaires originaux, dont UN sera remis au Département, UN à la Commune et UN à la Communauté d'Agglomération.

A Monteux, le 24 Avril 2023

**Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Les Sorgues du Comtat

Christian GROS



A Avignon, le

**Pour le DEPARTEMENT**  
Madame la Présidente  
du Conseil départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

A Pernes-les-Fontaines, le

**Pour la COMMUNE**  
Monsieur le Maire  
de la commune de Pernes-les-Fontaines

Didier CARLES

